

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° Une lettre de M. Beltrani-Scalia. — 2° Règlement pour l'établissement et la discipline des écoles industrielles de jeunes détenus, reconnues par l'État, en Angleterre. — 3° Les nouveaux appareils de bains dans les prisons françaises. — 4° L'Association pénitentiaire scandinave. — 5° Informations diverses.

I

Une lettre de M. Beltrani-Scalia.

Nous recevons, avec le 6^e fascicule de la *Rivista Carceraria* de Rome, une lettre que M. Beltrani-Scalia nous fait l'honneur de nous adresser en réponse à l'article sur la commission pénitentiaire internationale inséré dans notre dernier *Bulletin*.

Ce document nous parvient trop tard pour pouvoir trouver place dans ce numéro et nous sommes obligés, à notre grand regret, d'en ajourner la traduction au mois de novembre prochain, la publication du *Bulletin* étant interrompue pendant les vacances.

II

Règlement pour l'établissement et la discipline des écoles industrielles de jeunes détenus, reconnues par l'État, en Angleterre.

(Loi du 10 août 1866, 29 et 30 Vict. ch. 118.)

Les fondateurs d'une école industrielle pour la détention des enfants doivent tout d'abord faire connaître, au secrétaire d'État du département de l'intérieur, les bases générales et fondamen-

tales de l'école à créer, spécialement où on se propose de l'établir, les détails de l'aménagement et tout ce qui a trait à l'organisation. L'école industrielle ne peut être légalement reconnue comme établissement de détention des enfants avant que les plans de la construction et le règlement de l'école n'aient été approuvés par le secrétaire d'État.

Le règlement doit faire connaître :

- a Le nom et la situation de l'école.
- b La constitution et les pouvoirs des gouverneurs ainsi que les principes d'organisation et de direction.
- c Les conditions d'admission en ce qui touche l'âge, le sexe et la santé.
- d Le nombre de places dont on dispose pour les garçons et pour les filles. Le règlement devra aussi comprendre et prévoir ce qui suit :

1° *Logement et vêtement.* — Les enfants détenus devront avoir des lits séparés et être fournis d'une quantité suffisante de vêtements et autres objets, le tout sans luxe.

2° *Nourriture.* — Les enfants auront une nourriture simple et saine, conforme à un ordinaire qui sera approuvé par l'inspecteur ; aucune modification essentielle ne pourra être apportée sans autorisation. Une copie des menus sera affichée dans le réfectoire ; ces prescriptions seront de rigueur, et il devra être tenu note de toutes modifications.

3° *Instruction.* — L'instruction comprendra la lecture, l'écriture, l'arithmétique et, autant que possible, les éléments d'histoire, de géographie et de musique vocale. Trois heures par jour seront consacrées à ces exercices. Les garçons devront être occupés aux travaux de ferme et de jardinage et aux autres métiers qu'on pourra établir. Les filles apprendront à coudre, à blanchir le linge, elles seront en outre employées aux soins du ménage. Il sera consacré à ce genre d'occupations des filles et garçons 4 heures au moins par jour et 6 au plus. Sur les vaisseaux-écoles, les garçons seront initiés aux règles de la navigation et feront des exercices en rapport.

4° *Exercices religieux.* — Au début et à la fin de chaque jour, les enfants détenus adresseront des prières à Dieu, lecture sera faite de passages de l'écriture sainte. Il y aura chaque jour une instruction religieuse tirée des écritures et comprenant les doctrines et préceptes du christianisme. Le dimanche les enfants

devront autant que possible être conduits au service d'une chapelle ou d'un temple voisin, à moins que les parents n'aient fait connaître que le culte suivi dans ce temple ou cette chapelle n'est pas conforme aux croyances particulières de la famille. Si un enfant appartient à une communion spéciale, un ministre de sa religion sera admis à le visiter aux jours et heures fixés par le secrétaire d'État; l'enfant n'est pas tenu d'apprendre un autre catéchisme que celui de sa religion.

5° *Tableau de l'emploi du temps.* — Il sera dressé et affiché dans la salle d'école un tableau indiquant les heures du lever, du coucher, du repas, du travail, des récréations, etc. Il sera tenu note de tout changement intervenu.

6° *Discipline.* — Le « surintendant » est autorisé à punir les enfants, garçons ou filles, en cas de mauvaise conduite ou de manquement à la règle. Toutes les fautes et punitions seront portées sur un registre qui sera mis sous les yeux de la commission des administrateurs lors de ses réunions; l'inspecteur aura aussi la faculté d'en prendre connaissance lorsqu'il le jugera convenable. La discipline sera maintenue dans l'école, non seulement, par des punitions, mais aussi à l'aide d'un système bien entendu de récompenses et d'encouragements. Ce système de récompenses et de punitions sera l'objet d'un règlement supplémentaire spécial qui sera arrêté par les administrateurs et approuvé par le secrétaire d'État. Les règles en vigueur seront portées à la connaissance des enfants détenus et, dans ce but, affichées soit dans la salle d'études, soit ailleurs.

7° *Punitions.* — Les punitions sont les suivantes :

(*Observation.*) Les suppléments au règlement établiront d'une manière précise quels sont les faits qui constituent une infraction à la loi et quelles sont les peines qui en sont la conséquence.

a. — Suppression des récompenses et privilèges acquis antérieurement.

b. — Réduction de la nourriture en qualité et quantité. (*Observations.*) Pour une faute ordinaire, le garçon ou la fille coupable sera privé d'un repas ou d'un plat qui paraîtrait devoir être agréable, mais on donnera toujours 8 onces de pain avec eau et gruau lorsqu'il y aura privation d'un repas entier. Aucun enfant ne sera privé de deux repas de suite.

c. — Internement dans une chambre ou cellule claire. (*Ob-*

servation.) Cette peine ne devra jamais se prolonger au-delà de trois jours. Les fautes donnant lieu à une peine plus grave seront jugées par les magistrats du district dans lequel l'établissement est situé. Les enfants, garçons ou filles, ne peuvent jamais être enfermés dans une chambre ou cellule obscure. Pendant la durée de l'emprisonnement, il sera donné chaque jour au détenu une livre de pain avec gruau ou lait et de l'eau à discrétion.

d. — Les punitions corporelles sont autorisées. (*Observation.*) En cas d'infraction sérieuse, les garçons pourront être fouettés avec une canne de bouleau. Il ne sera jamais infligé plus de douze coups. Pour les infractions moins graves, il sera fait usage d'une férule, mais il ne devra jamais être donné plus de six coups dans la main. Les punitions corporelles seront administrées par le « surintendant » ou en sa présence. Aucun officier inférieur autre que le maître des études n'aura le droit de condamner à des punitions corporelles. Les punitions corporelles ne seront applicables qu'aux garçons.

Aucun autre mode de correction ne sera employé.

8° *Récréation.* — Les enfants auront chaque jour deux heures de récréation et d'exercice en dehors de l'école.

9° *Relations avec les parents.* — Les parents et les proches seront autorisés à correspondre avec les enfants détenus; il leur sera permis de venir les visiter une fois tous les deux ou trois mois. Ce privilège sera retiré aux parents qui auraient une mauvaise conduite ou qui feraient opposition aux règles de la maison. En cas de maladie grave ou de départ de l'école par suite de permission ou de mise en liberté, il en sera donné avis aux parents.

10° *Fournitures et dépenses à l'occasion de la mise en liberté.* — Tout enfant détenu qui sera mis en liberté devra être pourvu, aux frais de l'école, de vêtements suffisants et placé chez un maître, autant que cela sera possible. Si l'enfant est envoyé à des parents ou à des amis, les frais de retour seront encore à la charge de l'administration de l'école.

11° *Service médical.* — Un médecin devra visiter périodiquement les enfants. Il fera mention de ses visites sur un registre à ce destiné, il y indiquera les cas sérieux de maladie, leur durée et le traitement suivi. Il sera fourni, chaque trimestre, un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

12° *Avis et enquêtes.* — Au cas de mort subite ou violente

d'un enfant détenu, le coroner du district en sera de suite informé ; un rapport sera en outre adressé à l'inspecteur.

13° *Visiteurs*. — L'école pourra être visitée par des personnes étrangères suivant les règles tracées à ce sujet par les administrateurs.

14° *Journal*. — Le « *superintendant* » tiendra un journal de tout ce qui se passera dans l'école. Il sera fait mention des entrées, des permissions, des mises en liberté et de tous les événements de quelque importance. Le journal sera mis à la disposition des administrateurs et de l'inspecteur.

15° *Registres, rapports, etc.* — Le « *superintendant* » ou le secrétaire tiendront un registre des admissions faisant connaître les particularités de famille, les antécédents de chacun des enfants détenus.

Il sera aussi régulièrement transmis à l'inspecteur des rapports sur les admissions et mises en liberté ; chaque trimestre on devra lui adresser un rapport faisant connaître le nombre des élèves et les frais de détention ; dans le courant de janvier il y a lieu également de dresser un état dûment approuvé par l'administration des recettes et des dépenses de l'école pour l'année écoulée.

16° *Inspecteur*. — Il doit être immédiatement donné avis à l'inspecteur des évasions, des placements au dehors, des permissions accordées, des cas de mort et des envois en prison pour crime ou délit. L'inspecteur examinera les élèves à de certains intervalles, suivra leurs progrès au point de vue de l'instruction et des travaux industriels. Il aura le droit de se faire présenter tous les registres de l'école et d'interroger les maîtres employés à l'instruction des enfants. Il lui sera donné avis de la nomination, de la mort, de la démission, ou de la révocation du « *superintendant* » et du maître des études.

17° *Règles générales*. — Les officiers et maîtres de l'école veilleront au maintien de l'ordre et de la discipline, et suivront exactement les règles tracées pour l'éducation des enfants détenus. Les élèves obéiront aux officiers et maîtres et se conformeront aux règles en vigueur. Toute négligence volontaire et tout refus de la part des enfants détenus d'obéir ou de se conformer à la règle seront considérés comme une infraction aux articles 32, 33 et 34 de la loi de 1865 sur les écoles industrielles.

31 mars 1881.

Approuvé :

M. V. HARCOURT.

Règles supplémentaires édictées par les administrateurs.

Ces règles supplémentaires fixeront :

Les heures du travail manuel, des classes, des repas, etc.

Le mode de correspondance avec les parents et les proches.

Les récompenses, les pénalités et les déchéances.

Les obligations et devoirs spéciaux.

Memorandum.

Conformément à l'acte sur les écoles industrielles (art. 29) ; les administrateurs sont autorisés à faire les règlements qui leur paraîtraient nécessaires ; mais ces règlements, pour être exécutoires, devront être approuvés par le secrétaire d'État. Ces règles supplémentaires seront ajoutées aux règles générales et soumises avec elles au secrétaire d'État.

Note 1.

D'après la loi en vigueur, la subvention du Trésor pour l'entretien et l'éducation des enfants des écoles industrielles, s'élève à 5 schellings par tête et par semaine, pour les écoles autorisées avant le 1^{er} mars 1872. — Pour les écoles autorisées ultérieurement à cette date, l'allocation de l'État sera de 3 schellings 6 deniers par semaine, avec réduction à 3 schellings lorsque l'enfant aura subi la moitié de sa détention et atteint l'âge de 15 ans. Pour les enfants de 6 à 10 ans, l'indemnité est de 3 schellings par semaine, il n'est rien accordé pour les enfants au dessous de cet âge. Ces indemnités sont généralement augmentées par le Comité, le bourg ou les bureaux scolaires qui ont envoyé les enfants. Pour avoir droit à la subvention du Trésor, l'école doit être organisée conformément à la loi et pourvue de ce qui est nécessaire à son fonctionnement.

Les administrateurs des écoles reçoivent encore une indemnité lorsqu'ils emploient des maîtres pourvus du certificat d'aptitude.

Note 2.

Les conditions requises pour l'établissement d'une école industrielle sont les suivantes :

L'école devra avoir à sa disposition un terrain suffisant pour l'exercice et la récréation des enfants et être située et organisée de manière à assurer la salubrité et une bonne aération. Les

dortoirs doivent avoir 24 pieds carrés et 240 pieds cubes par enfant ; les classes destinées à la résidence de jour ne devraient pas mesurer moins de 10 pieds carrés et 100 pieds cubes par enfant.

Les garçons et les filles seront séparés et le nombre des enfants de chaque instituteur ne devra pas dépasser 150, sauf sur les vaisseaux-écoles, à moins de circonstances spéciales et avec l'autorisation du secrétaire d'État.

Les plans de construction seront soumis au secrétaire d'État et approuvés par lui ; ces plans devront indiquer la hauteur, l'étendue des pièces, la distribution, les servitudes, et fournir tous les détails nécessaires sur la ventilation et la distribution des eaux.

Note 3.

Les rapports et les comptes demandés sont :

Un rapport sur chaque admission.

Un rapport mensuel sur les admissions, les admissions à nouveau, les permissions, les cas de mort, les mises en liberté, les évasions, etc.

Un état trimestriel du nombre des enfants pendant le trimestre écoulé.

Un état trimestriel des sommes dues pour l'entretien des enfants détenus.

Note 4.

Lorsqu'un des administrateurs voudra résigner ses fonctions, il devra en donner avis six mois à l'avance au secrétaire d'État.

Note 5.

Conformément à l'article 11 de la loi sur les écoles industrielles, aucune modification importante ne doit être apportée aux bâtiments des écoles industrielles reconnues, sans l'approbation du secrétaire d'État.

Note 6.

Toutes les communications seront adressées au bureau des inspecteurs, 3, Delahaye Street, London S. W.

N. B. — Il n'y a pas lieu d'affranchir à la poste les lettres, rapports, etc.

(Traduit par M. ÉDOUARD PROUST.)

III

Les nouveaux appareils de bains dans les prisons françaises.

A la suite de l'article de M. Paulian sur ce sujet publié, dans notre numéro d'avril dernier (p. 383) le Secrétaire général de la Société générale des prisons a reçu de M. Delabost, médecin en chef des prisons de Rouen, la lettre suivante que nous nous empressons d'insérer.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Je vous remercie d'avoir bien voulu m'envoyer le numéro du Bulletin de la Société générale des prisons contenant un article de M. Paulian sur les nouveaux appareils de bains dans les prisons françaises. J'ai lu ce travail avec un vif intérêt ; et ma satisfaction eut été complète si, après cette phrase : « On ne peut que féliciter l'administration pénitentiaire d'avoir réalisé, dans nos prisons, un progrès aussi considérable », j'avais trouvé un simple mot pour indiquer l'origine de la méthode, et le nom de son inventeur. Je me hâte d'ajouter que, dans mon opinion, cette omission n'est nullement imputable à l'auteur de l'article. On aurait pu, on aurait dû, ce me semble, lui fournir, à ce sujet, quelques renseignements complémentaires.

Déjà, dans une brochure de M. de Harambure sur le régime pénitentiaire à l'Exposition universelle de 1878, on a pu lire (p. 30), le passage suivant où se retrouve le même oubli, la même attribution erronée, que dans l'article de M. Paulian : « Comme celle de Gaillon, la maison centrale de Poissy compte à l'exposition pénitentiaire d'heureux spécimens de travaux, spontanément entrepris par le ministère de l'intérieur, dans la voie des idées modernes. On peut remarquer un système de bains cellulaires (1), dont l'application a coûté à son auteur, M. l'architecte Borne, de longues études, suivies de mécomptes dont sa persistance a finalement triomphé. »

Les omissions que je vous signale, sont faciles à comprendre ;

(1) C'est de bains-douches qu'il s'agit.

aussi suis-je convaincu que les auteurs de ces deux publications me sauront gré de rétablir à leurs yeux la vérité sur ce sujet. La tâche est aisée: il suffit de citer quelques passages d'une correspondance remontant à 1872 et 1873.

Le 7 novembre 1872, je recevais communication d'une circulaire du ministre de l'Intérieur, relative aux soins de propreté et à l'hygiène des détenus. Voici quelques passages du rapport que j'envoyai le 30 du même mois.

« ... Les bains de propreté sont d'une utilité trop évidente pour qu'il y ait lieu d'insister sur ce point; seulement, avec une population aussi considérable que celle de la maison d'arrêt et de correction de Rouen, il devient difficile, sinon impossible, d'y faire participer tous les détenus aussi fréquemment que cela serait nécessaire. Mais je crois que l'on peut obvier à cet inconvénient par la mesure suivante que je sou mets à votre examen... »

Après avoir indiqué un projet d'installation de douches froides, envisagées au point de vue thérapeutique, dont je m'étais occupé déjà avec le directeur, M. Vallet, j'ajoutai: « ... Cette même installation, et c'est là précisément la mesure que je propose aujourd'hui pour obvier à l'insuffisance des bains, pourrait être employée comme moyen d'hygiène. Un bassin, dont on déterminerait, par le calcul, les dimensions, serait établi à la hauteur qui serait jugée convenable dans la tour où se trouvent les réservoirs; il contiendrait de l'eau élevée par la vapeur à la température ordinaire des bains tempérés, 25° à 30° c. (L'expérience m'a démontré depuis cette température est insuffisante). Cette eau chaude amenée dans l'appartement des douches, serait projetée sous forme de pluie. Il suffirait d'un peu de savon mou et d'une très faible quantité d'eau pour nettoyer le corps et remplacer le bain — Une comparaison empruntée aux usages les plus familiers me permettra de dégager plus nettement ma pensée et de démontrer ce que j'avance. Pour laver les mains dans une cuvette il est nécessaire d'employer une assez grande quantité d'eau tandis qu'on arrive au même résultat au moyen d'une proportion infiniment plus faible d'eau tombant du robinet d'une fontaine. — Quatre ou cinq détenus pourraient, dans cette pièce qui est assez spacieuse, subir simultanément la même opération: ils se deshabilleraient, se sècheraient et s'habilleraient dans une pièce voisine, chauffée en hiver

par les mêmes conduits de vapeur, qui traverseraient l'appartement des douches; d'autres leur succèderaient rapidement. De telle sorte que, dans un court espace de temps et avec une faible dépense d'eau, on arriverait ainsi, dans chaque séance, à obtenir, chez une escouade nombreuse de détenus, cette propreté du corps qui constitue l'un des plus grands desiderata des prisons... »

Ma proposition étant demeurée sans réponse, en février 1873, j'allai demander une audience à M. Lizot alors préfet de la Seine-Inférieure afin de l'intéresser à ce projet. M. Lizot, avec une grande bienveillance, m'engagea à lui adresser un nouveau rapport qu'il transmettrait au ministre; ce que je fis le 18 février 1873.

Dans ce travail, j'insistai tout particulièrement sur la facilité exceptionnelle que l'application de la méthode proposée rencontrerait à la maison d'arrêt et de correction de Rouen; et, après avoir donné les détails nécessaires, j'ajoutai: « Si cette idée est susceptible, ainsi que j'en suis fermement convaincu, de produire de bons résultats, pourquoi n'en ferait-on pas l'essai dans notre maison d'arrêt et de correction où cette expérimentation serait si facile et si peu dispendieuse? Dans le cas où l'épreuve ne donnerait pas les résultats que j'en attends, du moins aurait-elle été sans inconvénients et sans frais notables. Si au contraire, elle était satisfaisante, elle ouvrirait une voie nouvelle et réaliserait un progrès sérieux dans l'hygiène des prisons; l'exemple en pourrait être suivi ailleurs. C'est cette raison qui m'a déterminé, monsieur le Préfet, à vous adresser ce rapport; je serais heureux que vous voulussiez bien le prendre en considération. Si vous jugiez à propos de faire dresser par un architecte un projet relatif à cette proposition, je me tiendrais à sa disposition pour lui donner tous les renseignements que l'étude spéciale à laquelle je me suis livré, me permettrait de lui fournir. »

Le 2 avril suivant, M. le Préfet adressait au directeur des prisons de Rouen la lettre suivante:

Monsieur le Directeur.

« J'ai transmis, le 22 mars dernier, à M. le Ministre de l'Intérieur, avec votre rapport, le projet d'installation, dans la maison d'arrêt de Rouen, d'un service hydrothérapique dont

l'initiative est due à M. le D^r Delabost, médecin en chef des prisons de Rouen.

Ce projet, tant à cause des avantages qu'il serait appelé à procurer que des conditions dans lesquelles il pourrait être exécuté, paraît digne de fixer l'attention de l'administration. Il offrirait toutefois un grave inconvénient résultant de la réunion de plusieurs individus dans un même local pour y recevoir les douches.

M. le Ministre fait étudier en ce moment, pour le service des bains dans les maisons centrales, un système de stalles où les détenus, séparés les uns des autres, pourraient être surveillés par un seul gardien. M. le Ministre demande que l'architecte du département se mette en rapport à ce sujet avec M. Borne, architecte-contrôleur attaché à la direction de l'administration pénitentiaire, demeurant boulevard Saint-Michel, 64, à Paris, et dresse un nouveau projet avec plans et devis et autres indications nécessaires.

Par lettre de ce jour, j'écris à ce sujet à M. Desmarest; veuillez donner communication de ces explications à M. le docteur Delabost. »

Le 6 avril, dans un nouveau rapport, je rendis compte de l'expérience suivante faite à la prison, en présence du directeur et de M. Girardot, architecte-inspecteur du département :

« Un détenu très sale fut soumis à une douche d'eau chaude pratiquée au moyen d'un arrosoir que tenait une personne placée au haut d'une échelle double. Pendant cette aspersion le prisonnier se frictionnait avec du savon mou. Seize litres d'eau et 3 ou 4 minutes suffirent pour obtenir un état de propreté très satisfaisant. Or, il ne faudrait pas plus de temps pour laver 5 personnes que pour une seule. »

J'ajouterai ensuite :

« Arrivant à l'objection qui m'est faite, je puis facilement démontrer que la disposition des lieux permet de concilier très aisément cette manière d'opérer avec les exigences dont se préoccupe M. le Ministre. Chaque détenu peut, en effet, être séparé de son voisin par une cloison en planches élevée à hauteur d'homme, de manière à n'être vu que du doucheur. Il arriverait dans cette salle couvert du peignoir qui lui servira ensuite à se retirer et à se sécher. Dans la pièce voisine, qui servirait pour s'habiller et se déshabiller, le même cloisonnement, com-

plété par une porte ou un rideau, avec la présence constante d'un gardien, supprime toute espèce d'inconvénient, toute possibilité de rapport entre les détenus. Telle me paraît donc être la solution demandée. »

Conformément à la demande de M. le Ministre indiquée dans la dépêche de M. le Préfet en date du 2 avril, M. Desmarest, architecte du département, se mit en rapport avec M. Borne, ainsi qu'avec moi, et, le 26 mai suivant, M. le Directeur m'adressait la lettre suivante :

« Monsieur le Médecin en Chef,

» J'ai l'honneur de vous adresser en communication le nouveau devis présenté par M. Desmarest pour l'installation d'un service hydrothérapique à la maison de correction de Rouen. Conformément aux instructions de M. le Préfet, je vous prie de me transmettre aussitôt que possible votre avis écrit sur ce projet ainsi établi.

» Veuillez, etc.

Je répondis le 29 mai :

« Le devis dressé par M. Desmarest que vous m'avez fait l'honneur de me soumettre, m'était connu, M. l'architecte du département ayant eu l'obligeance de me le communiquer. Il me paraît répondre entièrement au but que je m'étais proposé en demandant la création de ce service hydrothérapique et je suis persuadé que la réalisation de ce projet devra offrir de sérieux avantages. »

Ce devis présenté par M. Desmarest fut trouvé trop élevé par le ministère ; il ne se montait cependant qu'à la somme de 3,000 francs. L'installation projetée semblait sur le point d'être abandonnée lorsque, à la suite d'une nouvelle instance de ma part, M. le Préfet voulut bien en ordonner l'exécution à la maison d'arrêt et de correction de Rouen, en prenant la dépense sur les fonds d'entretien. Cette dépense, qui ne dépassa pas 4,200 francs, ne pouvait permettre de faire une installation grandiose ; si modeste qu'elle fût pourtant, elle réussit à frapper l'attention des personnes qui s'intéressent aux questions d'hygiène.

M. Jaillant, alors directeur général des prisons, et M. le Préfet vinrent la visiter ; et c'est à la suite de cette visite qu'une installation commencée à la maison centrale de Poissy fut aban-

donnée pour un système analogue à celui de Rouen. M. Mariez, directeur de cet établissement, vint, à cette occasion, prendre connaissance de notre établissement hydrothérapique.

Une des premières personnes qui le visitèrent, fut M. le Dr Foville, maintenant inspecteur général des services administratifs du ministère de l'intérieur, qui, à cette époque, était fréquemment, comme médecin spécialiste, appelé à la prison pour des expertises médico-légales. Avec l'intelligence élevée et le sens éminemment pratique qui le caractérisent, mon savant confrère comprit l'avenir de la méthode et les services qu'elle était appelée à rendre en se généralisant; et c'est à son instigation que je publiai dans les *Annales d'hygiène et de médecine légale* (2^e série XLIII, 1875) un article intitulé: « *Note sur un système d'ablutions pratiqué à la prison de Rouen et applicable à tous les grands établissements, pénitentiaires et autres.* » Dans ce travail après avoir décrit le système, j'ajoutai: « L'application en est possible partout. Peut-être ne rencontrerait-on pas toujours des conditions aussi favorables qu'à Rouen... mais à défaut de ces facilités exceptionnelles d'installation, il nous est aisé de démontrer qu'un système analogue peut être appliqué dans tous les établissements avec quelques modifications d'importance tout à fait secondaire... Ne pourrait-on pas les appliquer aussi dans les casernes? Si, comme me le faisait judicieusement observer un jour M. le préfet de la Seine-Inférieure, on se préoccupe du sort des prisonniers, ne doit-on pas aussi chercher tout particulièrement à améliorer celui de nos soldats, dignes à tant de titres des soins et de la sollicitude du gouvernement. L'innovation que je propose ne serait-elle pas pour eux d'une incontestable utilité? etc. »

Je fis faire de cet article un tirage spécial et en adressai un exemplaire à tous les Directeurs des maisons centrales et à diverses autres personnes.

L'appel que j'avais adressé en faveur de l'armée ne demeura pas sans réponse. M. Nétien, maire de Rouen, et le général Merle vinrent à la prison, et, à la suite de cette visite, bientôt suivie de celle du colonel Meyère, du commandant Mengin, et du capitaine Lhuillier, du génie, toutes les dispositions avaient été prises pour l'installation du système dans la caserne Saint-Vivier, lorsque la démission de M. Nétien vint entraver le projet qui fut abandonné par son successeur.

Mais l'idée ne l'était pas; M. le général Teissier, du génie, M. le sous-intendant militaire Bonnaventure, ainsi que d'autres personnes, s'y intéressaient, et, le 25 juillet 1876, je recevais la note suivante:

« Le capitaine Renard s'empresse d'informer M. le Dr Merry Delabost que, conformément à l'avis du Comité des fortifications (adressé aujourd'hui à M. le Lt Colonel Mengin) ordre a été donné de présenter un projet avec état estimatif à l'appui au sujet de l'installation en tous détails des appareils d'ablution par lui inventés... »

La même année (1876) l'administration centrale des prisons demanda à M. le Directeur des Prisons de la Seine-Inférieure un plan très étudié de notre établissement balnéaire, avec un certain nombre d'exemplaires de ma « note » des annales d'hygiène afin d'en faire l'objet d'un envoi à l'exposition internationale d'hygiène de Bruxelles. Malheureusement l'envoi fut fait un peu tardivement et les délais d'admission étaient expirés.

Depuis cette époque diverses installations ont été faites dans les prisons sur le système de la nôtre; mais le silence s'est fait, comme vous l'avez vu, Monsieur, sur l'origine de la méthode.

Toutefois, M. le Dr Arnould, professeur à la Faculté de médecine de Lille, qui a consacré un paragraphe de son remarquable ouvrage (*Nouveaux éléments d'hygiène*. — Paris. J. B. Baillière et fils, 1881) à cette méthode désignée par lui d'une manière très heureuse sous le nom de « bain-douche de propreté » n'a pas commis cette injustice. — « Tant que le but du bain, dit-il, est essentiellement la netteté du tégument, comme c'est le cas chez les soldats et les ouvriers sains, il est clair qu'on n'a pas besoin d'un hectolitre d'eau et d'une heure d'immersion dans une baignoire encombrante, logée dans une cabine individuelle. Les médecins de l'armée, depuis longtemps s'évertuent à diminuer le temps et la quantité d'eau habituellement exigés pour un bain. Ainsi, Grellois... Riolacci... le Dr Dunal... — Il fallait trouver le moyen de donner le bain-douche chaud et en tout temps.

» L'honneur d'avoir réalisé le premier cette salutaire pratique revient au Dr Merry-Delabost, qui, dès 1873, l'appliquait aux détenus de la prison de Rouen et en proposait la généralisation à tous les établissements pénitentiaires »

Il est de toute justice d'ajouter que je trouvai en M. Vallet, directeur des prisons de Rouen, un collaborateur aussi intelligent qu'actif et plein de zèle, qui me fut fort utile pour cette installation. Mais je puis affirmer que j'en ai rien emprunté à M. Borne.

Si vous pensez, Monsieur, que le vieil adage *Suum cuique* ne doit pas rester, dans cette circonstance, à l'état de lettre morte, je vous serai bien reconnaissant de publier cette lettre dans le *Bulletin* de votre Société.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués,

24 mai 1882.

DELABOST,

*Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu
et des prisons de Rouen,
professeur à l'école de médecine.*

IV

L'Association pénitentiaire scandinave.

L'Association pénitentiaire scandinave se réunit cette année à Christiania. Voici d'après la *Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*, le programme des questions mises à l'ordre du jour.

1° Quelle est, pour les sociétés de patronage, l'organisation la meilleure et la plus pratique ?

2° L'enseignement scolaire donné dans les prisons doit-il avoir pour sujets principaux la religion et la morale et favoriser ainsi le développement intellectuel des condamnés ? Comment doit-il être organisé pour atteindre ce résultat ?

3° Les prescriptions des lois des pays scandinaves concernant les enfants abandonnés et les jeunes détenus permettent-elles de soumettre ces enfants à un traitement préventif d'une durée suffisante ?

4° Les lois pénales doivent-elles permettre la réhabilitation des condamnés ?

5° Les aumôniers et les gardiens doivent-ils associer leurs efforts ? Quelle doit être, à cet égard, la règle de conduite des aumôniers ?

6° Serait-il possible d'établir des *boxes* dans les prisons communes où il n'est pas possible de faire des cellules de nuit ?

7° Comment faut-il pourvoir au développement intellectuel des employés subalternes d'une prison ?

8° Les commissions de surveillance peuvent-elles être considérées comme utiles et, par conséquent, comme désirables à côté de l'administration des prisons ?

9° De la répartition des détenus et de la règle du silence dans les prisons communes.

V

Informations diverses.

— M. Herbette, préfet de la Loire-Inférieure a été nommé directeur de l'Administration pénitentiaire en remplacement de M. Michon décédé.

— Nous recevons une triste nouvelle, celle de la mort du vénérable comte Sollohub. Nous nous ferons un devoir de rappeler, dans une prochaine notice, les travaux de cet homme de bien qui fut un des maîtres les plus renommés de la science pénitentiaire, et l'un des premiers collaborateurs de notre Société.

— M. Th. Roussel a terminé son rapport sur la protection des enfants insoumis, abandonnés et maltraités. Ce rapport sera certainement déposé sur la tribune du Sénat avant la clôture de la session.

— La Société pour la protection de l'enfance coupable et abandonnée a tenu son assemblée générale le dimanche 2 juillet dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne. Au cours de la séance, M. Nadault de Buffon a apporté au Président de la Société, M. G. Bonjean, le diplôme et la médaille d'hospitalier sauveteur breton. Il a pris fréquemment la parole, aux applaudissements des assistants. Nous rendrons compte de cette intéressante réunion.

— A la suite d'une enquête ouverte par ses soins, la Société Howard a publié un Rapport sur le vagabondage et la mendicité dans lequel sont indiquées, avec beaucoup d'exactitude, les causes du développement que ce double fléau social a pris en Angleterre pendant ces dernières années. Nous étudierons prochainement dans le *Bulletin*, cet important document.

— M. H. Marcy, ancien magistrat, avocat à Nice, et membre de la Société générale des prisons, a publié la traduction du Code de procédure pénale du royaume d'Italie édicté en 1866 pour toutes les provinces du royaume et modifié par la loi des 28-30 juin 1876. Le texte de ce Code est accompagné d'un savant commentaire dont le but principal est de comparer ses prescriptions avec celles des lois de procédure criminelle en vigueur en France, en Allemagne, en Espagne, en Portugal, en Angleterre, et dans plusieurs autres États européens. Cette étude de législation comparée dénote, chez son auteur, une érudition profonde en même temps qu'une intelligence parfaite des réformes réclamées par la science moderne. Il constate que nos lois pénales ne font plus l'admiration de l'Europe — si tant est qu'elles l'aient jamais faite, avec l'esprit de routine qui les a dictées et les vestiges d'ancienne barbarie qu'elles renferment encore. — Il approuve hautement ceux qui veulent y introduire les modifications nécessaires, mais il se met en garde contre le zèle indiscret des hommes qui songent moins à les réformer qu'à les bouleverser et à les détruire. « La route à suivre, dit-il, se trouve entre la résistance opiniâtre au progrès et le progrès excessif. »

— A la suite d'un voyage en France, M. Semmy Rubenson, intendant de la police à Stockholm, a voulu donner à ses compatriotes le résumé des études approfondies qu'il a faites dans notre pays. Dans un beau et fort volume qui fait honneur à la typographie suédoise, il traite successivement de la police administrative de la France; de la police judiciaire; des différentes espèces de peines; de l'instruction criminelle; des tribunaux de répression; du régime des prisons; de l'organisation de la préfecture de police; de la police municipale et des services spéciaux.

Cet ouvrage est d'ailleurs purement descriptif et très exact dans ses détails qui ont été fournis à l'auteur par l'administration même. Toutefois nous aurions été heureux de trouver, à côté de ces descriptions, des critiques et des jugements qui auraient eu, pour nous, une grande autorité et une grande utilité, venant d'un écrivain étranger aussi indépendant et aussi compétent. Peut-être l'auteur a-t-il trop pris à la lettre le *Scribitur adnarrandum, non ad probandum*.

— Un journal hebdomadaire, de très grand format, est publié

depuis quatre ans, à Madrid, sous ce titre : *la Reforma penitenciaría*.

La rédaction est inspirée par les vrais principes de cette réforme. Au frontispice, on remarque une allégorie exprimant l'alliance de la miséricorde et de la justice, notion la plus élevée de l'œuvre pénale.

D'excellents articles traitent les questions agitées dans le monde entier; une chronique très variée résume les faits importants accomplis à l'étranger, et les informations les plus complètes sont fournies en ce qui concerne l'Espagne.

Le journal fait connaître les décisions notables du Tribunal suprême de Madrid et des audiences provinciales; une place est réservée au compte rendu des débats judiciaires chez les autres nations.

Les travaux de l'Académie de jurisprudence de la péninsule y sont exposés, de même que ceux de notre *Société générale des prisons*.

La Reforma penitenciaría présente donc un ensemble très satisfaisant : elle mérite d'être signalée à l'attention de tous ceux qui s'adonnent aux mêmes études.

Le programme, reproduit par le journal, résume heureusement la mission que ses fondateurs se sont proposée; ce programme s'applique aux sujets suivants : réformes relatives à l'instruction criminelle, lois pénales, grâce, inamovibilité et indépendance de la magistrature; — modifications introduites dans les prisons et création de nouveaux établissements pénitentiaires; — amélioration de l'organisation administrative, garanties morales du personnel de surveillance; — efforts à accomplir pour amender la population pénale et prévenir les récidives; travail obligatoire et rétribué; éducation morale et religieuse; — étude de tout ce qui peut être tenté en vue du bien-être compatible avec les exigences de la répression.

Les exemplaires de *la Reforma penitenciaría*, qui sont passés sous nos yeux, nous ont donné la meilleure idée de l'exécution de ce programme.

J. L.

— M. Comesca, préfet de police, a fourni d'intéressants renseignements à la commission de la Chambre des députés chargée de préparer le projet de loi sur les récidivistes.

Il résulte de ces renseignements que, sur 250 individus con-

damnés en police correctionnelle, pendant le premier trimestre de 1879, 143 l'ont été pour escroqueries, vols, etc., commis à l'état de vagabondage, 91 ont été condamnés pour différents autres délits et 16 seulement pour l'unique délit de vagabondage. Par conséquent, si la nouvelle loi n'était appliquée qu'à cette dernière catégorie de condamnés, non seulement elle ne serait pas excessive, comme on semblait le craindre, mais elle courrait plutôt le risque d'être inefficace.

Le vagabondage n'est, en effet, que fort rarement un délit isolé. Sur 6,000 vagabonds que renferme Paris, 200 tout au plus vagabondent exceptionnellement par misère ou maladie. Le préfet de police en conclut que la loi, pour atteindre le but qu'on se propose, devrait être déclarée applicable à ces 6,000 individus parmi lesquels on compte, chaque année, la presque totalité des criminels. Ces gens-là vivent surtout de jeu et de prostitution, et sont les plus dangereux.

En terminant, M. Camescasse a examiné quels seraient les résultats de l'application de la loi telle qu'il la demande. Si on lui accordait un effet rétroactif, elle atteindrait immédiatement 4,000 vagabonds; mais, comme il ne saurait en être ainsi, la loi ne pourra atteindre ces individus que progressivement.

— *RIVISTA CARCERARIE. Sommaire du n° 3, 1882.* — La colonie de Trois-Fontaines, rapport du R. P. abbé des Trappistes, J. Maria FRANCHINO à S. E. le ministre des Travaux publics. — Statistique pénitentiaire en Espagne par Ant. GUEROLA. — Les prisons locales d'Angleterre, — sur le comte Alexandre Fuella. — Législation pénale et pénitentiaire: *Angleterre*, modification de la loi sur les attentats à la pudeur commis sur des enfants; sur le nouveau code pénal; *Irlande*, modifications à la loi sur les écoles industrielles; *Wurtemberg*, loi sur l'exécution de la peine de mort; *Brunswick*, dispositions nouvelles pour l'administration des prisons; *Portugal*, école d'industries agricoles pour les mineurs vagabonds, mendiants et incorrigibles; *Suisse*, canton de *Saint-Gall*, loi sur l'assistance de l'éducation des enfants pauvres et des orphelins; canton de *Zurich*, création d'une maison de correction pour les mineurs; *États-Unis, New-York*, décret qui prohibe l'introduction du vin, des spiritueux et des liqueurs en général dans les dépôts de mendicité, les pénitenciers, les maisons de refuge, etc., etc.; *Louisiane*, interdiction faite aux offi-

ciers de justice et d'administration attachés à une cour de fournir caution pour un prisonnier ou un accusé poursuivi devant cette cour; *Canada*, de l'emploi des détenus aux travaux au dehors. — Les récidivistes, extrait d'une étude de M. Joseph REINACH. — Une autre proposition de loi contre les récidivistes en France. — Statistique de la justice pénale en France pour l'année 1878 et les précédentes. — Réforme du Conseil supérieur des prisons en France. — Maison d'éducation correctionnelle payante. — Compte rendu statistique des maladies médico-chirurgicales soignées dans la maison de garde de santa Balbina pour les mineurs, du 1^{er} août 1872 jusqu'au 31 août 1880, par le docteur Alex CASATI. — *Variétés*: le travail des détenus et celui des ouvriers libres. — Statistique des homicides et suicides. — Compagnies de discipline et réclusion militaire. — Sur la société de patronage pour les libérés, conférence faite à Alexandrie.

Sommaire du n° 4, 1882. — Étude d'anthropologie pénitentiaire, par le D^r Q. VERATTI. — Article d'Alph. KARR sur la peine de mort. — Le service de surveillance extérieure des prisons, par T. TRIDENTI. — L'exil en Sibérie. — Situation du service pénitentiaire en France au 1^{er} février 1882. — Maison de correction et d'éducation payantes, lettres par le chevalier C. PRATESI et le D^r J. VERATTI. — Congrès international pour la protection de l'enfance, documents officiels. — *Actes officiels étrangers: France*. Extraits de l'exposé de motifs qui précède le projet de loi de MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée sur les récidivistes; — Loi pénale pour l'Algérie; — Projet de règlement pour la mise en pratique du système de séparation individuelle. — *Variétés*: Les colonies pénales en Sardaigne. — La colonisation par la déportation en Espagne; — Évasion de nihilistes. — Les congrès pénitentiaires internationaux. — La justice en Tunisie. — Nécessité des établissements d'éducation forcée des mineurs. — La Société préventive des cruautés envers les enfants à New-York. — Conférence faite à l'athénée de Venise, par M. le Comm. Bargoni, sur les enfants à corriger. — Société de patronage pour les adultes libérés de Milan érigée en personne morale. — Une punition disciplinaire dans les pénitenciers de Grèce. — Bilan définitif de prévision des recettes et des dépenses pour 1882. — Un secours accordé à la Société de patronage des libérés de Milan. — Situation du Trésor au 31 décembre 1881. — Statistique judiciaire; — décret du 20 avril 1882 qui en organise le

service et nomme les membres de la Commission. — Les finesses habituelles des jurés. — Pour un condamné à mort.

— NORDISK TIDSSKRIFT FOR FOENGSLSVOESEN. — *Revue pénitentiaire du Nord*. — *Sommaire des numéros 1 et 2, 1882* : — Société pénitentiaire du Nord ; communications. — Les sociétés de patronage pour les criminels libérés en Suède, par P. SJÖHOLM. — Sur le pénitencier de Christiania, par R. PETERSEN. — De la vocation de l'instituteur de prison par K. SEIP. — Quelques mots sur les écoles de réforme et industrielles anglaises, par M. USSING. — Communications sur la justice criminelle en Finlande (la peine de mort, la déportation). — La colonie agricole de Hall en Suède (1880-1881). — Le pénitencier de Christiania, 1880-1881 (rapport). — Le régime pénitentiaire en Suède, 1880 (rapport). — Interpellation concernant un changement des prescriptions de la loi pénale danoise relatives aux actes de violence. *Variétés : Danemark*. Société de patronage des libérés à Copenhague (*rapport 1881*). Société de patronage des libérés à Viborg (*rapport 1881*). Société de patronage des libérés à Fionie (*rapport 1880-1881*). La surveillance des femmes détenues. Pétition des 785 tisserands. *Norvège*. Société de patronage des libérés des maisons centrales de Christiania (*rapport 1880*). Société de patronage des libérés à Trondhjem (*rapport 1880-1881*). *Suède* : Association en souvenir du roi Oscar I et de la reine Joséphine (*rapport 1880-1881*). Littérature.

LETTRE

A M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA TRANSPORTATION DES RÉCIDIVISTES

La Rongère, 14 octobre 1882.

MONSIEUR LE MINISTRE,

A l'occasion du dépôt fait à la séance du 16 février 1882 par deux membres éminents de la Chambre des députés, MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée, d'un projet de loi intitulé : *La transportation pénale et les récidivistes*, je crus devoir soumettre à l'honorable M. Martin-Feuillée, sur ce projet de loi quelques observations relatives à la transportation qui a fait l'objet de mes études et dont je suis, au point de vue pénal, l'ancien et persévérant adversaire.

Je le priai de vouloir bien, ainsi que son éminent collègue M. Waldeck-Rousseau, agréer l'hommage empressé de quatre brochures dont trois avaient été l'objet de mes communications à l'Institut sur la transportation pénale, et dont la quatrième contenait mon opinion sur la même question devant le Conseil supérieur des prisons.

Jeus l'honneur de faire l'hommage des mêmes brochures à M. Humbert, ministre de la justice, à M. Goblet, ministre de l'intérieur et à M. Gerville-Réache, secrétaire de la Commission chargée de l'examen de la proposition de loi sur la transportation pénale et les récidivistes.

En reconnaissant les considérations élevées que contenait le remarquable exposé des motifs de cette proposition de loi, je